

# TRAITÉ D'APPORT DE TITRES AVEC REPORT D'IMPOSITION

*(Article 150-0 B ter du Code général des impôts – Apport en nature à une société holding en cours de constitution)*

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

### 1. L'Apporteur

**Monsieur Antony BEJOT**,  
né le 3 janvier 1985 à SAINT REMY (71),  
de nationalité française,  
demeurant 73 rue Saint-Martin 71290 ORMES,  
ci-après dénommé(e) « l'Apporteur »,

### 2. La Société Bénéficiaire (Holding)

La société **AB HOLDING**,  
**SARL** en cours de constitution,  
au capital de **250.000 €**,  
dont le siège social est situé **73 rue Saint-Martin 71290 ORMES**,  
soumise à l'impôt sur les sociétés,  
représentée par **Antony BEJOT**, en qualité de **Gérant**,  
ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

Ensemble dénommées les « Parties ».

## PRÉAMBULE

1. L'Apporteur détient 50 parts sociales de la société **SARL GUYONNET-PELLETIER-BEJOT**, SARL au capital de 2.500 €, dont le siège social est situé 80 rue de la Preste 71700 TOURNUS, immatriculée au RCS de Macon sous le numéro 330.317.629 (ci-après la « Société Apportée »).
2. Ces parts représentent 100 % du capital social et des droits de vote.
3. L'Apporteur contrôle la Société Bénéficiaire au sens de l'article 150-0 B ter du CGI, celle-ci étant constituée à l'occasion de l'apport.
4. L'Apporteur souhaite apporter les titres précités à la Société Bénéficiaire et bénéficier du report d'imposition de la plus-value prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.
5. La Société Bénéficiaire accepte cet apport et s'engage à respecter l'ensemble des obligations attachées au dit régime.
6. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport sera, préalablement à sa réalisation définitive, soumis à l'appréciation d'un

commissaire aux apports désigné par l'associé unique avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport, de confirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre en rémunération de l'Apport et de remettre son rapport à l'associé unique du Bénéficiaire.

7. A cet effet, Monsieur Loïc VALICHON a été désigné commissaire aux apports suivant une décision de l'associé unique en date du 10 février 2026.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui accepte, à titre d'apport en nature, les titres de la Société Apportée désignés ci-après, l'apport étant réalisé lors de la constitution de la holding.

## **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES TITRES APPORTÉS**

L'apport porte sur :

- 50 parts sociales de la société SARL GUYONNET-PELLETIER-BEJOT,
- SARL au capital de 2.500 €,
- dont le siège social est situé 80 rue de la Preste 71700 TOURNUS,
- immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 330.317.629,
- représentant 100% du capital social et des droits de vote,
- entièrement libérées,
- libres de toute sûreté, nantissement ou restriction.

## **ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des titres apportés à la date de son immatriculation au RCS.

À compter de cette date, elle percevra tous revenus, dividendes et droits attachés aux titres.

## **ARTICLE 4 – ÉVALUATION DE L'APPORT**

Les titres apportés sont évalués d'un commun accord à la somme de :

Deux cent cinquante mille euros (250.000 €)

Cette évaluation a été effectuée sur la base de la moyenne entre la méthode patrimoniale et la méthode du multiple de l'excédent brut d'exploitation.

## **ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport, la Société Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur :

- 1.000 parts sociales nouvelles,
- d'une valeur nominale de 250 €,
- représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 – RÉGIME FISCAL : REPORT D'IMPOSITION (ARTICLE 150-0 B TER CGI)**

6.1 L'Apporteur déclare expressément placer l'opération sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

6.2 En conséquence, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport n'est pas immédiatement imposée, son imposition étant reportée dans les conditions prévues par la loi.

6.3 La Société Bénéficiaire reconnaît être contrôlée par l'Apporteur au sens de l'article 150-0 B ter du CGI.

6.4 La Société Bénéficiaire s'engage expressément à :

- conserver les titres apportés pendant au moins trois (3) ans, ou
- en cas de cession dans ce délai, à réinvestir au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique éligible dans les 24 mois, conformément à l'article 150-0 B ter du CGI.

6.5 À défaut du respect de ces conditions, le report d'imposition prendra fin et la plus-value deviendra immédiatement imposable entre les mains de l'Apporteur.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur s'engage à :

- conserver les titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport,
- respecter les obligations déclaratives liées au report d'imposition (formulaire 2074-I, annexes, etc.),
- informer la Société Bénéficiaire de toute opération susceptible d'affecter le report.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur garantit notamment :

- qu'il est seul propriétaire des titres apportés,
- que les titres sont libres de toute sûreté,
- qu'aucun litige grave n'est susceptible d'affecter leur valeur,
- que la Société Apportée est régulièrement constituée et en activité.

## ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires afférents au présent traité et à la constitution de la Société Bénéficiaire seront supportés par la holding.

## ARTICLE 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent traité est conclu sous la condition suspensive de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le présent traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera des tribunaux compétents du siège social de la Société Bénéficiaire.

Fait à Ormes, le 15 mars 2026.  
En quatre exemplaires originaux.

*Bon pour ACCEPTATION DE L'APPORT*

L'Apporteur, monsieur Antony BEJOT  
(Signature)



Pour la Société Bénéficiaire, monsieur Antony BEJOT en sa qualité de gérant  
(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de l'apport »)